

## **Jugement civil 2020TALCH01 / 00150**

Audience publique du mercredi dix juin deux mille vingt.

### **Numéro TAL-2020-03968 du rôle**

#### **Composition :**

Thierry HOSCHEIT, premier vice-président,  
Vanessa WERCOLLIER, premier juge,  
Séverine LETTNER, premier juge,  
Linda POOS, greffier.

#### **E n t r e**

L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, représenté par son Ministre d'Etat actuellement en fonctions, établi à L-1341 Luxembourg, 2, place de Clairefontaine, sinon par son Ministère des Finances, établi à L-1352 Luxembourg, 4, rue de la Congrégation, poursuite et diligence de Monsieur le Directeur de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, sinon par le Receveur de la Recette Centrale de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, établi à L-1651 Luxembourg, 1-3 avenue Guillaume,

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Michèle BAUSTERT de Luxembourg du 6 mars 2020,

comparaissant par Maître Amélie BAGNES, avocat constitué, demeurant à Luxembourg,

**e t**

l'association sans but lucratif **ASS.1)** Asbl en abrégé « **ASS.1)** », établie et ayant son siège social à L-(...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro F (...),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit,

défaillant.

**L e T r i b u n a l :**

Par exploit d'huissier du 6 mars 2020, l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG (ci-après l'ETAT) a fait donner assignation à l'association sans but lucratif dénommée **ASS.1**) ASBL en abrégé « **ASS.1** » (ci-après l'association) à comparaître devant le tribunal de ce siège aux fins de voir ordonner, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, la dissolution judiciaire de la défenderesse et de nommer un liquidateur.

A l'audience du 3 juin 2020, l'instruction a été clôturée.

Vu le règlement grand-ducal du 17 avril 2020 relatif à la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite et portant adaptation temporaire de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales (Journal officiel A301 du 17 avril 2020).

Le mandataire de l'ETAT a été informé par bulletin du 27 mai 2020 de la composition du tribunal.

Il n'a sollicité à plaider oralement.

Maître Amélie BAGNES a déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 3 juin 2020 par le président du siège.

L'association assignée à son siège, ne comparait pas. En application de l'article 79 du Nouveau Code de Procédure Civile il y a lieu de statuer par défaut à son encontre.

En application de l'article 18 de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, le tribunal civil du siège de l'association pourra prononcer, à la requête, soit d'un associé, soit d'un tiers intéressé, soit du ministère public, la dissolution de l'association qui serait hors d'état de remplir les engagements qu'elle a assumés, qui affecterait son patrimoine ou les revenus de son patrimoine à des objets autres que ceux en vue desquels elle a été constituée, ou qui contreviendrait gravement soit à ses statuts, soit à la loi, soit à l'ordre public.

A l'appui de sa demande, l'ETAT fait valoir que l'association ne se serait jamais acquittée du paiement des sommes dues à titre de taxe sur la valeur ajoutée et qu'elle lui redevrait le montant de 3.518,34 euros du chef d'arriérés de taxe sur

la valeur ajoutée, intérêts de retard, amendes, frais de poursuites et frais administratifs, de sorte que tout porterait à croire que l'association serait devenue insolvable.

Il résulte des pièces versées en cause qu'en date du 4 décembre 2017, une contrainte portant sur un montant de 3.250 euros a été adressée à l'association.

Le même jour, un commandement de payer a été adressé à l'association.

Le 19 mars 2018, une sommation à tiers détenteur a été adressée à la **BQUE.1)** pour un montant de 3.286,20 euros.

Suivant extrait de compte du 21 février 2010, l'association redoit actuellement à l'ETAT la somme de 3.518,34 euros.

L'association n'ayant pas réglé l'ensemble des taxes sur la valeur ajoutée dues, il convient de retenir qu'elle est hors d'état de remplir les engagements qu'elle a assumés, de sorte que l'une des hypothèses envisagées par le prédit article 18 de la loi de 1928 est donnée.

Dans un souci de protection des intérêts des tiers, il y a partant lieu de faire droit à la demande en dissolution.

Aux termes de l'article 19, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif « En cas de dissolution judiciaire d'une association sans but lucratif, le tribunal désignera un ou plusieurs liquidateurs qui, après l'acquittement du passif, disposeront des biens suivant la destination prévue par les statuts ».

La loi du 21 avril 1928 ne renfermant pas de dispositions spécifiques en rapport avec les modalités de la liquidation, il convient, compte tenu du fait que la situation de la défenderesse est comparable à celle d'une société en état de cessation de paiements étant donné qu'elle n'est pas en mesure de faire face à ses obligations, de retenir que la liquidation se fera conformément aux principes applicables en matière de faillite.

En vertu de l'article 23 de la loi de 1928 tel que modifié en dernier lieu par la loi du 27 mai 2016 portant réforme du régime de publication légale relatif aux sociétés et associations « Les résolutions de l'assemblée générale et les décisions de justice relatives à la dissolution de l'association, aux conditions de la liquidation et à la désignation des liquidateurs sont publiées par extraits, au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant

le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, ainsi que les noms, professions et adresses des liquidateurs ».

### **P a r c e s m o t i f s**

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première chambre, siégeant en application de la loi du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, statuant par défaut à l'encontre de l'association sans but lucratif **ASS.1)** ASBL en abrégé « **ASS.1)** », sur le rapport du juge rapporteur,

reçoit la demande en la pure forme,

la dit fondée,

prononce la dissolution et ordonne la liquidation de l'association sans but lucratif **ASS.1)** ASBL en abrégé « **ASS.1)** », ayant son siège social à L-(...), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro F(...),

nomme liquidateur Maître Evelyne KORN, avocat, demeurant à L-2240 Luxembourg, 8 rue Notre-Dame,

nomme juge-commissaire le premier juge Séverine LETTNER,

dit que la liquidation se fera conformément aux principes applicables en matière de faillite,

dit que les dispositions du présent jugement relatives à la dissolution de l'association, aux conditions de la liquidation et à la désignation du liquidateur (nom, profession et adresse) sont à publier par extraits au Recueil électronique des sociétés et associations,

ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel et sans caution,

met les dépens de l'instance, y compris les frais de publication et ceux des opérations de liquidation, à charge de l'association sans but lucratif **ASS.1)** ASBL en abrégé « **ASS.1)** ».